

GE_GERICHTE ATA/135/2007 vom 20. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_135_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/135/2007 du 20 février 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/135/2007 del 20 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A Genève, l'article 1er alinéas 2 et 3 LAP prévoit que l'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables. Cette assistance est subsidiaire aux autres prestations sociales et ce principe a été jugé conforme à l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5.1).

L'aide sociale n'est ainsi accordée que si elle représente le seul moyen d'éliminer la situation d'indigence dont le bénéficiaire n'est pas responsable (ATA/194/2006 du 4 avril 2006 ; ATA/491/2005 du 19 juillet 2005, confirmé par ATF 2P.209/2005 du 25 octobre 2005 ; F. WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 141).

E. 3

Sous peine de refus de prestations, les personnes qui sollicitent une aide sont tenues de fournir à l'hospice tous les renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière, ainsi que de leur communiquer tout changement de nature à modifier les prestations dont elles bénéficient (art. 7 al. 1 LAP).

Cette obligation était expressément énoncée dans le formulaire intitulé "Ce qu'il faut savoir en demandant l'intervention de l'assistance publique" que Mme P_____ a signé le 23 mars 2004.

E. 4

Toute prestation perçue indûment peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de l'hospice si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi et se trouve enrichi (art. 23 al. 1 et 3 LAP).

E. 5

De jurisprudence constante, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner précitée est une prestation perçue indûment (ATA/193/2006 du 4 avril 2006).

E. 6

L'instruction de la cause a permis d'établir que l'hospice n'avait eu connaissance du dispositif du jugement de divorce des ex-époux P_____ prononcé le 30 mars 2000 qu'en

septembre 2005, la recourante ne l'ayant pas remis à l'assistant social qui l'avait reçue le 20 février 2004 malgré la demande de celui-ci.

- 7/9 - A/3788/2006

Le dispositif dudit jugement comporte la liste des biens immobiliers que les ex-époux possédaient en mars 2000.

E. 7

L'hospice n'a pas reproché à Mme P_____ d'avoir caché la vente de l'appartement de Morgins, celle-ci ayant eu lieu en 2000, soit avant la demande de prestations.

E. 8

En revanche, l'appartement en Espagne a été vendu en janvier 2006 et celui de la rue de Lyon en mars 2006 mais la recourante a tu l'existence même de ces deux biens.

a. La première de ces deux opérations s'est faite au prix de 33'250.- euros.

Toutes les explications de la recourante au sujet de cette opération sont confuses mais il n'est pas nécessaire d'investiguer davantage à ce sujet, car il résulte du contrat de vente, passé devant notaire en octobre 2006, que la venderesse avait reçu de l'acheteuse, avant l'établissement dudit acte, la somme de 33 250.- euros en espèces.

Qu'il s'agisse du remboursement d'un prêt, comme l'allègue Mme P_____, ou du paiement du prix de vente, il n'en demeure pas moins que ce bien a été vendu pour ce montant et que la recourante avait caché ces faits à l'hospice.

b. Quant à l'appartement de la rue de Lyon, il a été vendu en mars 2006 et Mme P_____ a reçu sa part, soit la moitié du bénéfice de cette opération, à savoir CHF 52'332,05 qu'elle a encaissée en avril 2006.

Elle n'avait de même pas tenu informé l'hospice de ces faits, survenus alors qu'elle recevait des prestations de l'intimé.

Mme P_____ a bien contrevenu à son obligation de renseigner, résultant de l'article 7 LAP, et qu'elle s'était engagée à respecter en signant le formulaire précité.

E. 9

En conséquence, l'intimé était fondé à exiger de Mme P_____ le remboursement de CHF 60'728,35.

E. 10

Bien que la recourante n'a pas présenté de demande de remise, l'intimé a d'ores et déjà rejeté une éventuelle requête en ce sens, Mme P_____ n'ayant pas fait preuve de bonne foi.

Le déroulement des faits relatés ci-dessus démontre qu'en effet la recourante a délibérément caché l'existence même de ces propriétés pour continuer à percevoir des prestations d'assistance.

Selon l'article 24 LAP, le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce

- 8/9 - A/3788/2006 fait dans une situation difficile. Ces deux conditions sont cumulatives. Or, en l'espèce, Mme P_____ a fait preuve de mauvaise foi pour les raisons sus- évoquées, ce qui suffit à nier le droit à une éventuelle remise totale ou partielle de son obligation de

rembourser.

E. 11

Le recours sera donc rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; et art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.